

GE_GERICHTE A/587/2005 vom 3. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_587_2005

FR: GE_GERICHTE A/587/2005 du 3 février 2005

IT: GE_GERICHTE A/587/2005 del 3 febbraio 2005

Erwägungen

E. 2

Par décision du 3 février 2005, le SAN a interdit à M. D_____ de faire usage de son permis de conduire étranger sur territoire suisse pour une durée indéterminée, nonobstant recours, en application des articles 29, 42 et 44 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51). S'il entendait conduire en Suisse, il devait solliciter la délivrance d'un permis d'élève-conducteur.

E. 3

Par acte du 14 mars 2005, M. D_____ a saisi le Tribunal administratif d'un « recours tendant à la délivrance d'un permis d'élève-conducteur sur le territoire suisse ».

E. 4

Le 15 mars 2005, le juge délégué a informé le recourant que, dans la mesure où la décision prise par le SAN le 3 février 2005 n'était pas contestée et qu'il sollicitait uniquement la délivrance d'un permis d'élève-conducteur, il devait s'adresser au SAN directement, dès lors que cette compétence était dévolue à cette autorité. Un délai échéant le 20 avril 2005 a été accordé au recourant pour qu'il retire son recours, sans frais pour lui. A ce jour, le Tribunal administratif n'a enregistré aucun courrier de la part de M. D_____. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile, le recours est recevable de ce point de vue (art. 63 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA). 2. En l'espèce, le recourant ne conteste pas la décision du SAN refusant d'échanger son permis de conduire camerounais contre un permis de conduire suisse. En revanche, il sollicite auprès de la juridiction de céans la délivrance d'un permis de conduire. Dès lors, le recours sera déclaré irrecevable, le Tribunal administratif n'étant pas compétent pour connaître d'une telle conclusion. Le dossier sera transmis au SAN, en application de l'article 11 alinéa 3 LPA afin que ce dernier traite de la requête de délivrance du permis d'élève-conducteur. 3. Un émolument réduit, de CHF 100.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.